



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 16 août 2006

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 06 - 3036 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 16 août 2006**

mettant en demeure l'entreprise portant enseigne commerciale « Tout pour l'auto » située 70, rue Léopold Rambaud, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de VHU et autres déchets de l'automobile, de les éliminer et de respecter les mesures de lutte contre le chikungunya.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la rubrique n° 286 ;
- VU** l'arrêté n° 2005 / 3178 du 17 novembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya ;
- VU** l'arrêté n° 05-3608/SG/DRCTCV du 15 décembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya dans les installations industrielles, artisanales et commerciales formant des gîtes potentiels de prolifération des moustiques ;
- VU** l'arrêté n° 0858/SG/DRCTCV du 21 février 2006 portant application pour l'année 2006 de l'arrêté n° 0857 du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21/07/2006 ;

**CONSIDERANT** que les activités de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets de l'automobile exercées par « Tout pour l'Auto » au 70 rue Léopold Rambaud, sur le territoire de la commune de Saint Denis, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, et qu'il y a lieu pour y remédier de faire éliminer les épaves, ferrailles et déchets divers accumulés sur le site et de suspendre l'activité ;

**CONSIDERANT** que les activités de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets de l'automobile exercées sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature susvisée et qu'elles sont exercées sans l'autorisation requise ;

**CONSIDERANT** que les activités de cette société sont concernées par les arrêtés de salubrité publique de lutte contre le chikungunya, susvisés et qu'elles sont susceptibles de favoriser la prolifération du vecteur de l'épidémie de chikungunya ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'entreprise portant enseigne commerciale « Tout pour l'auto » située 70 rue Léopold Rambaud, sur le territoire de la commune de Saint Denis, est mise en demeure à compter de la notification de la présente décision :

sans délai de suspendre toute nouvelle réception de déchets métalliques et de véhicules, légers ou lourds, hors d'usage sur son site,

dans un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets métalliques sur le site qu'il exploite 70, rue Léopold Rambaud, sur le territoire de la commune de Saint Denis, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, susvisé.

sans délai, de faire éliminer les véhicules hors d'usage dans des installations classées autorisées conformément au Code de l'Environnement ainsi que les autres déchets entreposés sur son site. Les justificatifs correspondants (factures, bordereaux de suivi de déchets, ...) seront adressés en copie à l'inspection des installations classées,

sans délai, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre la prolifération du moustique vecteur du chikungunya. Une copie des justificatifs correspondant au traitement du site en application de l'arrêté préfectoral n° 05-3608/SG/DRCTCV devra être adressée périodiquement à l'inspection des installations classées.

## **Article 2**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales. L'entreprise portant enseigne commerciale « Tout pour l'auto » est invitée à présenter à M. le préfet de la Réunion les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

## **Article 4**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

Le Maire de la commune de Saint Denis,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD